

# **GE\_GERICHTE ACPR/925/2025 vom 15. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_925\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_925_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/925/2025 du 15 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/925/2025 del 15 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu dans la procédure P/19741/2018 et mis en cause dans la P/19899/2024, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir joint les deux procédures.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement dans les cas suivants : un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ; il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 - 4/6 - P/19741/2018 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public peut ordonner la disjonction de causes. La conduite de procédures séparées doit cependant rester l'exception. Elle tend à garantir la rapidité de l'instruction et à éviter un retard inutile (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1184/2024 du 11 avril 2025 consid. 2.2.1 et 2.2.2).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, non seulement le recourant est visé par les deux procédures jointes, mais les mis en cause de la procédure plus récente sont également visés par la première procédure. Qui plus est, les infractions concernées par les deux procédures sont de même nature (financière). Il s'ensuit que les principes de l'art. 29 al. 1 CPP trouvent ici application. Le recourant soulève la question de la violation du principe de la célérité. Il ressort toutefois des éléments aux dossiers, que le Ministère public n'a pas (encore) tenu d'audience dans la

première procédure, dans laquelle le recourant a été entendu par la police en octobre 2023. Dans la seconde, en revanche, le Ministère public a procédé à l'audition des parties plaignantes. Au vu de ces éléments, on ne voit pas que la jonction de la cause la plus récente à la première procédure retarderait l'issue de celle-ci. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné la jonction des procédures P/19741/20218 et P/19899/2024. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

## **E. 7**

novembre 2018 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.